

d'accomplir définitivement la conquête. Il est impossible de ne pas suivre avec le plus vif intérêt les développements lumineux dans lesquels M. Troplong, décompose et analyse ces diverses espèces de mandat, les comparant tantôt les uns aux autres, tantôt à d'autres contrats, pour nous en faire connaître les affinités et les dissemblances. Comment, par exemple, distinguer le quasi-contrat de gestion d'affaires d'avec le mandat, lorsque le propriétaire connaît la gestion ? (Comp., art. 1984, 1985, 1972). Est-ce à dire que le mandat doit toujours être exprès ? N'y a-t-il plus de mandat tacite ? Ainsi l'ont pensé beaucoup d'interprètes, MM. Proudhon, Toullier, Duranton, Delamarre et Lepointevin. Tel n'est pas le sentiment de M. Troplong, qui s'avance seul contre cette redoutable phalange ; et nous devons dire que l'engagement nous a paru décisif en sa faveur.

(A CONTINUER.)

